

CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SUR LES REGIMES DE RETRAITE ART 39 DU C.G.I

Pour les contrats de retraite souscrits dans le cadre de l'article 39 du code Général des Impôts , l'article 115 de la loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée une nouvelle contribution applicable à votre contrat.

L'article L137-11 du Code de la Sécurité Sociale exclut les contributions des employeurs destinées au financement de régimes à prestations définies de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, de la CSG, de la CRDS et les soumet en contrepartie à une contribution à la charge exclusive de l'employeur.

Cette contribution est assise sur option de l'employeur (cette option est irrévocable):

- **soit sur les primes : En cas de gestion externe du régime,**
 - **soit sur la dotation aux provisions** ou sur le montant mentionné en annexe au bilan correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice en cas de **gestion interne**
- **le taux applicable est de 6%**
 - la contribution est à la charge de l'employeur.

A partir du 1er janvier 2009, si cet engagement est géré en interne, la contribution est de 12 % des dotations aux provisions et/ou du montant mentionné en annexe de bilan.

- **soit sur les rentes** (pour la partie excédant 1/3 du Plafond annuel de la Sécurité sociale) :
- **le taux applicable est de 8%**
 - la contribution est à la charge de l'employeur

Obligations de l'organisme assureur : Dans ce cas, l'organisme assureur chargé du versement des rentes a l'obligation de communiquer à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier, tous les éléments de calcul qui permettent à l'employeur de chiffrer le montant qu'il doit verser au titre de la contribution assise sur les rentes versées au cours de l'année civile écoulée..

Mise à jour 04/07/08

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.